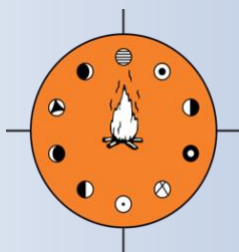




# Pour que chaque enfant des Premières Nations AIT SA PLACE

Mémoire conjoint de l'APNQL et la CSSSPNQL

Novembre 2021



Assemblée des Premières  
Nations Québec-Labrador



COMMISSION DE LA SANTÉ  
ET DES SERVICES SOCIAUX  
DES PREMIÈRES NATIONS  
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR



Ce mémoire a été produit dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques sur le projet de loi n° 1, *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement*. Il a été déposé à l'Assemblée nationale du Québec, Commission des relations avec les citoyens, le 23 novembre 2021.

### **Rédacteurs principaux**

Michel Deschênes, analyste-conseil des politiques – CSSSPNQL

Laurence Migué, conseillère juridique – CSSSPNQL

### **Collaborateurs**

Nadine Rousselot, gestionnaire des services à la petite enfance – CSSSPNQL

Marjolaine Siouï, directrice générale – CSSSPNQL

Mira Levasseur-Moreau, conseillère politique et juridique – APNQL

Patrice Lacasse, conseiller en gestion et opération des services de garde éducatifs – CSSSPNQL

Suzie Perron, conseillère en programmes et politiques de la petite enfance – CSSSPNQL

### **Révision linguistique**

Chantale Picard, coordonnatrice des services linguistiques – CSSSPNQL

### **Graphisme**

Mireille Gagnon, technicienne en graphisme – CSSSPNQL

### **Note au lecteur**

Veuillez noter que le genre masculin est utilisé comme générique dans le seul but d'alléger le texte.

Tous droits réservés à l'APNQL et à la CSSSPNQL.

Ce document est accessible en version électronique, en français et en anglais, à l'adresse [www.cssspnql.com](http://www.cssspnql.com). Toute reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction et la diffusion, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de la CSSSPNQL. Sa reproduction ou son utilisation à des fins personnelles, mais non commerciales, est toutefois permise, à condition d'en mentionner la source, de la façon suivante :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador 2021. *Mémoire – Pour que chaque enfant des Premières Nations ait sa place*, Wendake, 12 pages.

Toute demande doit être adressée à la CSSSPNQL par courrier ou par courriel, aux coordonnées ci-dessous :

Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador  
250, place Chef-Michel-Laveau, bureau 102 Wendake (Québec) G0A 4V0

[info@cssspnql.com](mailto:info@cssspnql.com)

ISBN : 978-1-77315-382-7

© APNQL et CSSSPNQL 2021



## Table des matières

1. Introduction .....	2
2. Description des organisations .....	2
3. Contexte particulier des Premières Nations .....	2
4. Entente de délégation entre la CSSSPNQL et le gouvernement du Québec .....	3
5. Considérations liées au projet de loi .....	4
a. Évaluation des besoins et des priorités de développement et attribution des places .....	4
b. Mode de consultation des Premières Nations .....	5
c. Guichet unique .....	5
d. Comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance .....	5
e. Ententes instaurant un régime particulier et organismes représentatifs .....	5
f. Modifications difficilement conciliables avec les réalités et les cultures des Premières Nations .. .....	6
6. Recommandations .....	8
Annexe 1 – Tableau des communautés adhérentes à l'entente de délégation entre la CSSSPNQL et le gouvernement du Québec	



## 1. Introduction

Le 21 octobre 2021, le ministre de la Famille, Mathieu Lacombe, déposait à l'Assemblée nationale le projet de loi n° 1 intitulé *Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement* (le projet de loi). Pour faire suite au dépôt de ce projet de loi, la Commission des relations avec les citoyens a transmis une invitation à l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (l'APNQL) ainsi qu'à la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (la CSSSPNQL) à participer aux auditions publiques dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi.

Ce mémoire conjoint expose quelques particularités juridiques qui caractérisent le contexte dans lequel évoluent les Premières Nations et donne un aperçu de l'entente de délégation conclue entre la CSSSPNQL et le gouvernement du Québec. Il présente aussi les enjeux particuliers qui doivent être pris en compte dans le projet de loi et propose des recommandations visant à mieux y répondre.

## 2. Description des organisations

Créée en 1985, l'APNQL est le lieu de rencontre des chefs de 43 communautés<sup>1</sup> de dix Premières Nations au Québec et au Labrador. Elle traite de nombreuses questions, comme la défense des titres des Premières Nations et de leurs droits ancestraux et issus de traités, les politiques et les lois des gouvernements fédéral et provinciaux qui portent atteinte à leurs coutumes et à leur mode de vie, les niveaux de financement, les décisions des gouvernements et les relations avec ces derniers, le développement économique et toutes les questions sociales, économiques et culturelles et, en général, toutes les questions touchant l'autonomie gouvernementale, les relations internationales et les relations nationales avec le gouvernement.

Pour sa part, la CSSSPNQL est une association à but non lucratif créée par résolution des chefs de l'APNQL en 1994. Elle est responsable d'appuyer les efforts des Premières Nations au Québec pour, entre autres, planifier et offrir des programmes de santé et de services sociaux culturellement adaptés et préventifs. Elle a pour mission d'accompagner les Premières Nations au Québec dans l'atteinte de leurs objectifs en matière de santé, de mieux-être, de culture et d'autodétermination. Ses principaux champs d'intervention sont liés aux domaines de la gouvernance, de la petite enfance, de la santé, des services sociaux, du développement social, de la recherche et des ressources informationnelles.

## 3. Contexte particulier des Premières Nations

La *Loi constitutionnelle de 1867* confère au Parlement fédéral la compétence exclusive en ce qui concerne « les Indiens et les terres réservées pour les Indiens<sup>2</sup> ». Le gouvernement fédéral intervient auprès des communautés des Premières Nations dans tous les domaines d'activités, notamment pour financer et soutenir les services de santé et les services sociaux de base, en complémentarité avec les provinces et les territoires. Les lois provinciales d'application générale (services de garde éducatifs,

<sup>1</sup> Dans ce mémoire, nous utiliserons le terme « communauté » à la place de « réserve » et d'« établissement indien ».

<sup>2</sup> *Loi constitutionnelle de 1867*, L.R.C. 1985, Appendice II, n° 5, art. 91(24).





santé et services sociaux, sécurité et salubrité des immeubles, etc.) sont valides sur le territoire des communautés dans la mesure où elles ne remplacent ou ne contredisent pas une loi ou un règlement fédéral existant ou encore si le gouvernement d'une Première Nation n'a pas déjà adopté un règlement ou une loi dans ce domaine<sup>3</sup>.

Pour exercer les pouvoirs qui leur sont conférés par la *Loi sur les Indiens*<sup>4</sup>, les gouvernements locaux ont pris en charge nombre de services dans divers domaines, dont les services de garde, la santé, les services sociaux, les infrastructures publiques, le logement, la sécurité publique et l'éducation.

Afin d'appuyer un engagement fédéral durable au regard des services aux enfants autochtones, le gouvernement du Canada s'est engagé à déposer une loi fédérale sur l'apprentissage et la garde des jeunes enfants des Premières Nations, Inuit et Métis, et il prévoit échanger avec les intervenants et les partenaires provinciaux, territoriaux et autochtones à ce sujet, toujours dans le but de faire progresser l'autodétermination, le contrôle par les Autochtones et la gouvernance de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants autochtones.

## 4. Entente de délégation entre la CSSSPNQL et le gouvernement du Québec

En 2002, l'APNQL confiait à la CSSSPNQL le mandat d'élaborer un projet d'entente avec le ministère de la famille (le MFA) relativement à la délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde à l'enfance<sup>5</sup>. Après plusieurs années de négociation, le MFA et la CSSSPNQL ont signé, en mars 2015, une entente de délégation de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance<sup>6</sup>. L'entente permet notamment à la CSSSPNQL de coordonner et de soutenir le développement des services de garde adhérents par la délivrance, le renouvellement, la suspension et la révocation de permis pour les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies situées dans des communautés<sup>7</sup>. La CSSSPNQL voit aussi à assurer, en collaboration avec les communautés, la qualité des services offerts ainsi qu'une gestion efficace des services. Elle fournit également de l'accompagnement et du soutien technique accrus et adaptés aux particularités des communautés et des services de garde<sup>8</sup>.

À l'égard du MFA, la CSSSPNQL joue un rôle de conseillère que le ministre s'engage à informer « sur toute mesure ou sur toute modification apportée aux lois, règlements et normes administratives pouvant avoir un effet important sur les CPE et les garderies au sein des communautés autochtones ayant adhéré à l'entente<sup>9</sup> ». En contrepartie, la CSSSPNQL lui soumet des recommandations « sur tous les aspects liés au développement de la petite enfance au sein des communautés autochtones<sup>10</sup> » ainsi

<sup>3</sup> Sébastien GRAMMOND, *Aménager la coexistence. Les peuples autochtones et le droit canadien*. Bruxelles, Bruylant et Éditions Yvon Blais, 2003, p. 361 à 377. Voir aussi l'article 88 de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. (1985), ch. I-5.

<sup>4</sup> L.R.C. (1985), ch. I-5.

<sup>5</sup> À ce moment, c'était la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.R.Q. c. C-8.2 qui était en vigueur. Elle a été depuis remplacée par la LSGÉE.

<sup>6</sup> *Entente relativement à la délégation de l'exercice de certains pouvoirs en matière de services de garde éducatifs à l'enfance et autres sujets* conclue entre le gouvernement du Québec, représenté par la ministre de la Famille et le ministre responsable des Affaires autochtones, et la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, mars 2015. Entente fondée sur le pouvoir de délégation prévu à l'article 121 de la LSGÉE [ci-après l'« entente »].

<sup>7</sup> L'entente couvre les CPE et les garderies autochtones au Québec, à l'exception de ceux des nations atikamekw, cri, inuit, mohawk et wendat.

<sup>8</sup> Entente, par. 5.1.

<sup>9</sup> *Id.*, par. 4.6.

<sup>10</sup> *Id.*, sous-par. 5.1.8.



que « sur l'application et/ou sur les modifications à apporter aux lois, aux règlements et aux normes administratives encadrant les services de garde éducatifs à l'enfance<sup>11</sup> ».

L'entente constitue un instrument susceptible d'accélérer la mise à niveau et le développement d'infrastructures appropriées pour les services de garde éducatifs dans les communautés des Premières Nations. Celle-ci favorise également la création et le maintien de conditions favorables pour accueillir un nombre grandissant d'enfants dans un milieu propice à leur développement, ce qui permet de pallier en partie les effets défavorables causés par un milieu socioéconomique dont les conditions peuvent parfois être plus difficiles.

Dans ce mémoire, l'APNQL et la CSSSPNQL s'expriment au nom des communautés adhérentes à l'entente, dont la liste est présentée à l'annexe 1.

## 5. Considérations liées au projet de loi

### a. Évaluation des besoins et des priorités de développement et attribution des places

En ce qui concerne l'évaluation des besoins et des priorités de développement des services de garde d'une communauté autochtone, le projet de loi prévoit que « *le ministre ne consulte que la communauté concernée*<sup>12</sup> ». Cette disposition ne tient pas compte du contexte qui prévaut depuis plusieurs années, où la majorité des communautés autochtones sont représentées par des organisations autochtones ayant chacune conclu une entente de délégation de pouvoirs avec le ministre, comme c'est le cas pour la CSSSPNQL. En effet, dans l'entente de délégation conclue entre le ministre et la CSSSPNQL, il est écrit que le ministre « *s'engage à consulter la CSSSPNQL sur les besoins et priorités concernant la répartition des places subventionnées au sein des communautés autochtones ayant adhéré à l'entente*<sup>13</sup> ». Dans un souci de clarté et de cohérence, nous demandons que les articles de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (LSGÉE) et ceux modifiés par le projet de loi qui comportent la mention « *le ministre ne consulte que la communauté concernée* »<sup>14</sup> soient modifiés par l'ajout suivant en souligné : « *...communauté concernée ou, le cas échéant, l'organisation autochtone qui la représente en cette matière en vertu d'une entente de délégation conclue avec le ministre.* »

Par ailleurs, les modifications apportées par le projet de loi à l'article 93 de la loi actuelle ne prévoient aucune modalité de consultation entre le ministre et la communauté concernée dans le processus de répartition des places,<sup>15</sup> comme c'est le cas dans la loi actuelle. Or, il est essentiel que l'obligation d'une telle consultation soit maintenue entre le ministre et la communauté ou, le cas échéant, l'organisation autochtone qui la représente en cette matière en vertu d'une entente de délégation conclue avec le ministre et selon le protocole de consultation des Premières Nations<sup>16</sup>, conformément à ce que prévoit l'entente entre le ministre et la CSSSPNQL.

<sup>11</sup> *Id.*, sous-par. 5.1.9.

<sup>12</sup> PL n° 1, art. 11 modifiant l'art. 11.2, voir dernier alinéa.

<sup>13</sup> Entente, art. 4.7.

<sup>14</sup> LSGÉE, art. 11.1, dernier alinéa; PL n° 1, art. 11 modifiant l'art. 11.2, dernier alinéa.

<sup>15</sup> Voir PL n° 1, art. 37 remplaçant l'art. 93.

<sup>16</sup> Cet ajout pourrait se faire dans un dernier alinéa, à la fin de l'art. 93.0.1 contenu dans l'art. 37 du PL n° 1.



En apportant ces modifications dans le projet de loi, la LSGÉE reconnaîtra clairement, dans les années à venir, le rôle des organisations autochtones signataires d'une entente de délégation en vertu de l'article 121. Cela facilitera une mise en œuvre complète et plus efficace de ces ententes, jusqu'à leur possible remplacement par des ententes fondées sur l'article 121.1 du projet de loi. (*Voir recommandation 1*)

## **b. Mode de consultation des Premières Nations**

Le projet de loi n'indique rien sur le mode de consultation du ministère auprès des communautés ou des organisations des Premières Nations. Cela place ces dernières à l'intérieur d'un cadre de consultation imposé unilatéralement par le ministère, lequel nie la volonté des Premières Nations de discuter entre elles par l'entremise des représentants qu'elles ont choisis afin d'en arriver à un consensus sur une solution équitable. Ce consensus serait établi en fonction des besoins et des priorités de l'ensemble des communautés, qu'elles soient ou non parties à des ententes de délégation, leurs représentants soumettraient ensuite leur décision au ministre pour discussion et approbation<sup>17</sup>. (*Voir recommandation 2*)

## **c. Guichet unique**

La loi actuelle dispense les Premières Nations de l'obligation de s'inscrire au guichet unique. Nous saluons cette ouverture. Or, certaines modifications introduites par le projet de loi pourraient porter à confusion et être interprétées comme les y assujettissant. Nous recommandons que le projet de loi soit modifié en conséquence. (*Voir recommandation 3*)

## **d. Comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance**

Il est arrivé, dans le cadre d'échanges avec des représentants du ministère, que ceux-ci soulèvent des obstacles aux demandes de la CSSSPNQL en invoquant le contenu du chapitre VIII.2 de la loi concernant le rôle du comité consultatif<sup>18</sup>. Nous recommandons que le projet de loi soit modifié de façon à empêcher une telle situation. (*Voir recommandation 4*)

## **e. Ententes instaurant un régime particulier et organismes représentatifs**

Le projet de loi introduit, à l'article 66, un nouvel article d'un grand intérêt pour les Premières Nations. En effet, s'il est adopté, l'article 121.1 instaurera un nouveau cadre permettant à celles-ci de négocier

---

<sup>17</sup> Le mode de consultation du ministre auprès des communautés et des organisations autochtones doit prendre en compte des modes de consultation mis en place par les Premières Nations. Il pourra s'inspirer du protocole de consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador : Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, *Protocole de consultation des Premières Nations du Québec et du Labrador*, Wendake, APNQL, 2005, en ligne : <[https://iddpnql.ca/wp-content/uploads/2017/03/2005-Protocole\\_consultation\\_PN\\_IDDPNQL.pdf](https://iddpnql.ca/wp-content/uploads/2017/03/2005-Protocole_consultation_PN_IDDPNQL.pdf)> (consulté le 18 novembre 2021).

<sup>18</sup> Par exemple, les détenteurs d'ententes de délégation avec le ministère ont formulé une recommandation à celui-ci afin de constituer un comité consultatif autochtone représentant les Premières Nations et les Inuit du territoire pour présenter les besoins de développement de places autochtones. Sur la base d'un avis juridique du ministère, les détenteurs d'entente se sont vu refuser la constitution d'un comité consultatif autrement que selon les modalités prévues dans la loi. Le ministère a désigné unilatéralement les membres qui devaient siéger au comité consultatif autochtone, mais le processus n'a jamais été terminé. Cette situation a entraîné des retards de plusieurs années dans les appels de projets.



plusieurs ententes particulières avec le gouvernement. Ces ententes permettront la mise en place d'un régime particulier plus autonome et tenant compte des réalités autochtones. Il est important de souligner qu'à la fin du deuxième alinéa de l'article 121.1, la notion de « tout autre regroupement autochtone » comme instance représentative en l'absence de conseils de bande manque de précision. Par ailleurs, le terme « organisation autochtone » est absent et reflète pourtant davantage la réalité de l'APNQL et de la CSSSPNQL puisque cette dernière est actuellement mandataire de 21 communautés en vertu de l'entente de délégation qu'elle a signée. Il y aurait lieu de remplacer la notion de « regroupement autochtone » par celle d'« organisation autochtone reconnue par des corps dirigeants autochtones<sup>19</sup> » afin de s'assurer de refléter la réalité et d'assurer la reddition de comptes de ces organisations envers les dirigeants politiques des Premières Nations. (*Voir recommandation 5*)

## f. Modifications difficilement conciliables avec les réalités et les cultures des Premières Nations

Nous recensons au projet de loi certaines modifications qui risquent de produire des effets indésirés sur nos populations en raison de leurs contextes culturels et socioéconomiques.

Nommons parmi ces modifications celle prévoyant **l'interdiction pour un détenteur de permis de recevoir des enfants d'âge scolaire**<sup>20</sup>. Cette interdiction pourrait court-circuiter des initiatives visant à assurer un continuum de services entre le CPE et l'école. Les défis d'apprentissage sont très présents dans les communautés. Un temps partagé entre le CPE et l'école permet à l'enfant de poursuivre son développement global avec l'aide d'éducatrices qualifiées, en plus de faciliter la transition, le tout dans le respect d'une vision holistique du développement des enfants propre aux Premières Nations. Le manque d'infrastructures dans les communautés complexifie également l'application de cette nouvelle règle. (*Voir recommandation 6*)

**L'interdiction de la garde en milieu familial non reconnue**<sup>21</sup> suscite également des questionnements. L'organisation de la garde d'enfants à l'intérieur des foyers revêt une dimension culturelle très importante. La décision d'encadrer la garde en milieu familial dans les communautés doit impérativement se prendre conjointement avec les conseils de bande ou avec les organisations qu'ils désignent. (*Voir recommandation 7*)

Finalement, nous saluons la volonté du gouvernement de voir au respect des droits des enfants démunis, en exigeant que leur soit accordée une **priorité dans les politiques d'admission**<sup>22</sup>. Néanmoins, notons qu'un nombre important d'enfants admis dans nos services vivent dans des contextes de précarité socioéconomique, du seul fait de leur lieu de résidence. Afin d'assurer une réponse adaptée aux besoins et aux réalités des Premières Nations, les politiques d'admission devraient être établies par les prestataires de services, en conformité avec les besoins ciblés par la communauté ou l'organisation qu'elle désigne. La défavorisation évaluée selon des paramètres reflétant le contexte de la population en général n'apparaît pas nécessairement comme le critère

<sup>19</sup> Un corps dirigeant autochtone peut être défini comme suit : conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'une communauté, d'un regroupement de communautés ou d'une nation autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

<sup>20</sup> PL n° 1, art. 2 modifiant l'article 2 de la loi et introduisant l'article 2.2 à la loi. Voir aussi PL n° 1, art. 7 et 9.

<sup>21</sup> PL n° 1, art. 5 remplaçant l'article 6.

<sup>22</sup> PL n° 1, art. 30 proposant l'ajout de l'article 59.7 à la loi.





d'importance à prioriser. D'autres éléments, comme le placement d'enfants dans des familles d'accueil, devraient pouvoir permettre une admission prioritaire. (*Voir recommandation 8*)

L'article 121.1, s'il est adopté, ouvre la voie à la conclusion d'ententes permettant l'adaptation des normes prévues à la loi et ses règlements. Or, la prise en compte des éléments que nous soulevons dans le processus d'adoption du projet de loi demeure importante : elle permettra d'éliminer certaines contraintes posées par le projet de loi, dont les effets se feront sentir alors que les nations ou les communautés seront en attente de la conclusion d'ententes en vertu de l'article 121.1.



## 6. Recommandations

Nous insérons ici les recommandations traitées dans ce mémoire relativement aux modifications proposées par le projet de loi.

1. Que le projet de loi soit modifié de sorte qu'il soit prévu que, pour l'évaluation des besoins et des priorités de développement et l'attribution des places dans une communauté autochtone, le ministre ne consulte que la communauté concernée ou, le cas échéant, l'organisation autochtone qui la représente en cette matière en vertu d'une entente de délégation conclue avec le ministre, selon un protocole de consultation adopté par l'ensemble des nations.
2. Que le projet de loi énonce que, lorsque le ministre consulte une communauté ou, le cas échéant, l'organisation autochtone qui la représente, les modalités de cette consultation doivent au préalable être déterminées conjointement avec les communautés et les organisations autochtones concernées. Le ministre doit en outre prévoir des délais suffisants pour mener une telle consultation.
3. Que soit modifié l'article 30 du projet de loi par l'ajout à l'article 59.3 proposé de la mention suivante (en souligné) : « ...malgré l'article 59.2 et le deuxième alinéa de l'article 2, un prestataire... ».
4. Que l'on ajoute à l'article 103.5, comme il a été remplacé dans l'article 45 du projet de loi, une mention précisant que le chapitre VIII.2 ne s'applique pas aux communautés autochtones et que tout avis rendu par un comité consultatif en vertu de l'article 103.5 ne peut avoir d'effet sur une communauté autochtone.
5. Que l'on modifie le nouvel article 121.1 inséré par l'article 66 du projet de loi, en remplaçant, à la fin de l'alinéa 2, la mention « ...par tout autre regroupement autochtone » par la mention « ...par toute organisation autochtone reconnue par des corps dirigeants autochtones ».
6. Que le projet de loi permette aux prestataires de services situés dans les communautés autochtones de recevoir des enfants d'âge scolaire.
7. Que le projet de loi prévoie, relativement à l'encadrement de la garde en milieu familial non reconnu, l'obligation pour le ministre de consulter les communautés ou, le cas échéant, l'organisation autochtone qui la représente en cette matière en vertu d'une entente de délégation conclue avec le ministre.
8. Que les politiques d'admission et les critères de priorisation d'accès au service soient établis en tous points par les prestataires de services, en conformité avec les besoins ciblés par les communautés ou les organisations qu'elles désignent.



Nous tenons également à rappeler certaines recommandations chères à nos nations, que nous avons fait valoir par le passé et qui n'ont toujours pas reçu l'attention qu'elles méritent<sup>23</sup>.

9. En vue d'assurer une continuité culturelle, que les enfants des Premières Nations accèdent au service de garde éducatif de leur communauté d'appartenance ou d'une autre communauté, nonobstant leur lieu de résidence situé dans une province limitrophe.
10. Que la *Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance* (RLRQ, c. E-12.011) soit amendée afin de permettre aux CPE situés dans les communautés d'avoir le choix entre la société Solutions Mieux-être LifeWorks ou le Régime des Bénéfices Autochtone en ce qui a trait à leur régime de retraite, tout en conservant la subvention versée par le MFA.
11. Que la communauté puisse choisir le modèle de gouvernance de ses services de garde éducatifs à l'enfance (concertation du service de garde et du conseil de bande).
12. Que la LSGÉE reconnaisse le curriculum modèle des Premières Nations afin qu'il soit mis en œuvre dans les services de garde des Premières Nations.

---

<sup>23</sup> Pour les justifications et le contexte au soutien de ces recommandations, consulter le mémoire déposé par nos organisations auprès du ministère de la Famille et des Aînés en juin 2021 : Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador (CSSSPNQL), *Mémoire – Un changement nécessaire : adapter les services éducatifs aux cultures et aux réalités de nos milieux*, Wendake, CSSSPNQL, 2021, en ligne : <https://files.cssspnql.com/s/DEPA8GGcGu9cOrM> (consulté le 18 novembre 2021).



## Annexe 1 – Tableau des communautés adhérentes à l’entente de délégation entre la CSSSPNQL et le gouvernement du Québec

Nation	Communauté/région	Nom de l’organisme
<b>Abénaquise</b>	Odanak	CPE Aw8ssisak
<b>Abénaquise</b>	Wôlinak	Garderie Asban
<b>Algonquine</b>	Kebaowek (Eagle Village)	Kebaowek Childcare Centre
<b>Algonquine</b>	Lac-Simon	CPE Takinagan
<b>Algonquine</b>	Winneway (Long Point)	Amosesag Childcare Center
<b>Algonquine</b>	Kitcisakik	CPE Misipison
<b>Algonquine</b>	Kitigan Zibi	Wazonon Childcare Centre
<b>Algonquine</b>	Pikogan	CPE Mokaam
<b>Algonquine</b>	Timiskaming	Pidaban
<b>Innue</b>	Mingan (Ekuanitshit)	CPE Mikupishakan
<b>Innue</b>	Mashteuiatsh	CPE Auetissatsh
<b>Innue</b>	Matimekosh (Matimekush)	CPE Uatikuss
<b>Innue</b>	Natashquan (Nutashquan)	CPE Uapukun
<b>Innue</b>	Pakua Shipu	Garderie chez Nukum
<b>Innue</b>	Pessamit	CPE Nuitsheuakan
<b>Innue</b>	Uashat Mak Mani-Utenam	CPE Auassis
		CPE Metuetau
<b>Innue</b>	Unamen Shipu	CPE Nussum
<b>Mi’gmaq</b>	Gesgapegiag	Gesgapegiag Early Childhood Center
<b>Mi’gmaq</b>	Listuguj	Mawo’ltijig Mijjuaji’g Child Care Centre
<b>Naskapie</b>	Kawawachikamach	CPE Sachidun